Accusé de réception en préfecture
083-218300986-20231222-23-ARR-DGS-019-AI
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DU PRADET

LE PRADET

23-ARR-DGS-019

ARRETE PORTANT DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DETAIL POUR L'ANNEE 2024.

Le Maire de la Commune du PRADET,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,
VU le Code du travail et notamment ses articles L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et L3132-26,
VU la loi 2015-990 du 06 août 2015 portant sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
VU les demandes de dérogation au repos dominical émanant de différentes enseignes du Pradet,
VU les avis émis des organisations syndicales et comités sociaux et économiques des dites enseignes,
VU la délibération n°23-DCM-DGS-090, du Conseil Municipal du lundi 18 décembre 2023 portant avis conforme aux demandes de dérogations municipales au repos dominical 2023,

CONSIDERANT l'avis favorable susvisé, formulé par le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 12 décembre 2022,

CONSIDERANT la nécessité de favoriser l'activité économique sur le territoire de la Ville du Pradet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les commerces de détail de la Commune du Pradet sont autorisés, à titre exceptionnel, à déroger au repos dominical les 4 dimanches suivants :

- 08, 15, 22 et 29 décembre 2024

ARTICLE 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure de discrimination dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

23-ARR-DGS-019

ARTICLE 3 : chaque salarié privé de repos dominical, percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.
L'arrêté pris en application de l'article L. 3131-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site de la ville, sera notifié aux intéressés et transmis à Monsieur le Préfet du Var.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 DEC. 2023

Le Maire,
Hervé STASSINOS

MAIRIE DE LE PRADET
83220

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE
LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS - Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois (Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr). - Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.